

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CARRIÈRE À PRESLES ET BOVES – HOLCIM GRANULATS (FRANCE)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet :

| | |
|---|---|
| Raison sociale | : HOLCIM GRANULATS (France) |
| Forme juridique | : Société par action simplifiée (SAS) |
| Capital | : 57 894 195 € |
| Adresse du siège social | : 192 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine |
| Adresse du site d'exploitation | : lieudits Auprès du parc, La Croix Thomas, et Les Bois Plantés |
| Superficie totale d'exploitation | : 37 ha 68 a 79 ca |
| Représentant | : M. Dupont Franck, Directeur régional |
| Code APE | : 0812Z |
| N° SIRET | : 333 892 610 00747 |

Ce projet consiste en un renouvellement d'une extraction de sables et graviers, et la création d'une installation de premier traitement des matériaux extraits.

Le gisement sera transporté par dumper jusqu'à cette installation de traitement, pour le nettoyage, criblage et broyage des matériaux. Des matériaux extraits sur d'autres sites HOLCIM seront acheminés sur ce site par voie fluviale (port de PRESLES ET BOVES) puis par camions.

Les matériaux traités seront envoyés par poids lourds, puis par péniches (port de PRESLES ET BOVES) chez les clients d'HOLCIM.

La remise en état consistera à la création de 2 plans d'eau, à vocations de loisirs pour un, écologique pour l'autre.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2510 et 2515 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le renouvellement de cette carrière.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

La carrière est située dans la plaine alluviale de l'Aisne. Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

- Le site ne se situe dans aucune zone protégée, ni inventaire de type ZNIEFF, ZICO, ou ZPS.
- Les espèces animales observées sur la zone d'étude jouissant d'une protection nationale et d'un intérêt patrimonial (guêpier d'Europe, bondrée apivore, crapaud calamite) conduiront à la prise de mesures spécifiques, notamment :
 - un front de taille de substitution favorable aux hirondelles de rivage et aux guêpiers d'Europe sera réalisé durant l'exploitation au Nord du site ; un îlot sera conservé avec des talus verticaux au cœur de la zone d'extraction ;
 - mise en place d'une buse et une barrière anti-retour pour le crapaud calamite ;
 - réaménagement des plans d'eau en ne déstructurant par l'herbier à myriophylle en épi, ...

Le suivi global de la zone écologique sera réalisé par convention avec une ou plusieurs associations locales.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- Cette carrière est exploitée depuis 1990, et est masquée de l'extérieur par des écrans boisés et les merlons périphériques. Le réaménagement envisagé permet d'actualiser les prescriptions fixées en 1990 : la création de plans d'eau, prévue initialement, sera mieux intégrée (végétalisation des berges, berges sinueuses, présence de haut-fond ...), en accord avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne, qui encourage à éviter le mitage du paysage par des plans d'eau, ceux-ci parsemant déjà les abords de la rivière dans ce secteur.
- Certaines parcelles présentes sur la commune de PRESLES ET BOVES sont inscrites au PPRI. Ces zones sont inscrites en tant qu'« espaces à préserver » et ne pourront pas faire l'objet d'une autorisation d'exploiter en l'état.
- Il n'existera aucun stockage d'hydrocarbure sur le site. Le plein et l'entretien des engins se fera sur le site des installations de traitement adjacent à la carrière.
- L'exploitation s'effectuera sans rabattement de nappe et aucun rejet d'eau ne sera réalisé sur le site et à l'extérieur. Enfin aucun remblai extérieur ne sera amené sur le site pour le réaménagement.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite le potentiel de ce danger.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet. La remise en état finale du projet dans le respect de l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement aura même un impact positif sur la biodiversité.

Ce projet de carrière et d'installation de traitement s'inscrit dans une opération d'ensemble comprenant une autre installation de traitement à SOUPIR. Les matériaux traités ou transformés sur la station de traitement seront transportés puis évacués par voie fluviale. L'utilisation privilégiée de ce second mode est à encourager. Il présente en effet un avantage en terme de nuisances liées au trafic ainsi qu'en terme de bilan carbone.

Amiens, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEL